



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'AUDE

Le Préfet

Carcassonne, le 14 Avril 2010

Monsieur le Maire,

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont conduit à l'extension du « porter à connaissance » prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme (lié aux documents d'urbanisme), pour les « risques technologiques » applicables aux installations classées.

L'objectif et le contenu de ce document sont précisés dans les circulaires ministérielles du 26 février 2008 (référence BRTICP/2007-482/LMA) et du 04 mai 2007 (référence DPPR/SEI2/FA-07-0066).

Le présent porter à connaissance « risques technologiques » relatif aux établissements SOFT (classé Seveso seuil bas) et MELPOMEN (soumis à autorisation) que je vous adresse, a été rédigé conformément à ces circulaires et comprend les documents suivants:

- le rapport du 10 octobre 2008, de l'inspection des installations classées détaillant les aléas technologiques de l'établissement SOFT, élaboré par la DRIRE (annexe 1);
- le rapport du 30 juin 2009, de l'inspection des installations classées détaillant les aléas technologiques de l'établissement MELPOMEN, élaboré par la DRIRE (annexe 2);
- la note sur les préconisations en matière d'urbanisme liée à la cartographie des aléas technologiques, élaborée par la DDTM (annexe 3);
- la cartographie de ces aléas technologiques élaborée par la DDTM sur la base des cartes transmises par la DRIRE issues des études de danger de l'exploitant (annexe 4);

Cette cartographie définissant les zones de servitudes relative à la maîtrise de l'urbanisation future a été définie et validée par les services de la DRIRE sur la base des textes réglementaires pré-cités.

Monsieur le Maire  
Place du 21 juillet 1844  
11210 PORT-LA-NOUVELLE

J'attire votre attention sur l'annexe 1 du présent PAC qui identifie certains scénarios accidentels générant des effets toxiques et des effets de surpression. En effet ces phénomènes, non retenus par les services de la DRIRE pour la maîtrise de l'urbanisation en raison de la faible probabilité d'occurrence, sont toutefois à prendre en compte pour l'actualisation des plans de secours et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) Chimique.

En conséquence, je vous demande :

- d'informer les populations présentes dans un rayon de 370m à partir des limites des bâtiments de stockages de l'établissement SOFT, des moyens et gestes à mettre en œuvre en cas d'alerte et de définir en accord avec la protection civile et les services de secours et d'incendie les modalités d'intervention.
- d'annexer ce porter à connaissance « risques technologiques », à votre document d'urbanisme dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, je vous rappelle que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, ma considération distinguée.

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET